

**AR Prefecture**

017-211701461-20231115-D087\_2023-DE  
Reçu le 20/11/2023  
Publié le 20/11/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 087-2023**

**SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27      NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 18  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 25

L'an deux mille-vingt-trois, le 15 novembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 08 novembre deux mille vingt-trois.

**Présents** : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, URBANI Sébastien, LE GOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents excusés** : DAUTRICOURT Arnaud (PRUGNIÈRES Anne-Cécile), BERBUDEAU Éric (COUDERT Éric), VEILLON Dominique (TRÉVIEN Sonia), MANCA Isabelle (VIOLLEAU Sébastien), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), ROUSSELLE Jean-Noël

**Absent** : MOREAU Karine

**OBJET : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Madame MORIN Delphine comme secrétaire de séance.

**Pour : 25**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance  
Le 15/11/2023  
Le Maire,  
Claude MAUGAN



La secrétaire de séance,  
Delphine MORIN

Publiée le : **Affiché le**  
**28 NOV. 2023**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois